

22  
juin  
2009

## Règlement d'exécution de la loi sur la viticulture

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976<sup>1)</sup>;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la gestion du territoire et du Département de l'économie,

*arrête:*

Département	<p><b>Article premier</b><sup>2)</sup> <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976.</p> <p><sup>2</sup>Sous réserve des articles 3 et 4, il rend les décisions prévues par la LVit.</p>
Service	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Le service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.</p> <p><sup>2</sup>Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.</p>
Plan des zones viticoles	<p><b>Art. 3</b> Le service de l'aménagement du territoire établit, en collaboration avec le service, le plan des zones viticoles et ses modifications conformément à la procédure prévue par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991<sup>3)</sup>.</p>
Conformité à la zone viticole	<p><b>Art. 4</b> Le département se prononce sur la conformité à la zone viticole des constructions et installations.</p>
Abrogation	<p><b>Art. 5</b> Le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984<sup>4)</sup>, est abrogé.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

FO 2009 N° 25

<sup>1)</sup> RSN 916.120

<sup>2)</sup> Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>3)</sup> RSN 701.0

<sup>4)</sup> RLN X 87